

## DÉCISION DE L'AFNIC

**giganews.fr**  
**Demande n° FR00257**

### I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : **giganews.fr**

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 août 2010

Le Requéranant : Société Giganews, Inc

Le Titulaire du nom de domaine : M. Tomasz K.

Bureau d'enregistrement : EURODNS

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'AFNIC a été reçue le 15 avril 2011 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 avril 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 9 mai 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement du nom de domaine < **giganews.fr** > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requéranant indique :

**« EXPOSE DES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE DE TRANSFERT A GIGANEWS, INC. DU NOM DE DOMAINE <GIGANEWS.FR>**

#### La requérante

Giganews, Inc. société de l'Etat du Texas, sise 1044 Liberty Park Drive 78746 Austin, Texas, EUA, commercialise ses services par le canal de son site internet accessible par l'URL [www.giganews.com](http://www.giganews.com). Elle est

très largement déployée mondialement dans les services « Usenet » et leader sur ce marché. Ses services s'adressent aussi au public français.

#### **Les droits invoqués**

Marque communautaire GIGANEWS n° 3733276 du 31 mars 2004, désignant des services des classes 38, 41 et 42.

Noms de domaine : <giganews.com> enregistré depuis le 27 janvier 1998

#### **Le titulaire du nom de domaine contesté**

La requérante a obtenu l'identité et les coordonnées du titulaire en faisant une demande de « divulgation des données personnelles » auprès de l'Afnic..

L'adresse du 4 rue des Acacias 75017 Paris et le numéro de téléphone 01 47 66 77 75 sont ceux d'un hôtel, Fertel Etoile où Monsieur K. est inconnu.

#### **Absence de droits légitimes du titulaire du nom de domaine contesté**

La requérante n'a pas trouvé de marque française, internationale ayant effet en France ou communautaire GIGANEWS au nom de Monsieur K.

Elle n'a pas non plus trouvé d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, d'une société GIGANEWS dont Monsieur K. serait le représentant légal.

#### **Les griefs de la requérante**

Le nom de domaine contesté est identique à la marque et au nom de domaine de la requérante.

Il pointe vers un site dont l'unique objet est de proposer un annuaire comportant des liens hypertextes actifs sponsorisés redirigeant pour l'essentiel vers des sites concurrents de celui de la requérante.

L'utilisation de ce nom de domaine identique à la marque et au nom de domaine de la requérante, avec une extension familière au public français pour lequel il peut signifier un accès direct à la version française du site <giganews.com >, ne peut que détourner un trafic manifestement destiné au site de la requérante.»

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Décision**

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de la marque communautaire « GIGANEWS» n° 3733276 déposée le 31 mars 2004.
- Le nom de domaine <giganews.fr> est identique à la marque « GIGANEWS » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <giganews.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requéant.

Le Collège a considéré que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <giganews.fr>.

Le Collège a donc considéré que l'enregistrement du nom de domaine <giganews.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission du nom de domaine <giganews.fr> au profit du Requéant.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 9 mai 2011,

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

